

# GE\_GERICHTE ATA/373/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_373\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_373_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/373/2018 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/373/2018 del 24 aprile 2018

## Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours interjeté par des tiers, non parties à la procédure de première instance, contre un jugement portant sur l'occupation du domaine public, en l'absence d'intérêt digne de protection.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En tant que condition de recevabilité, la qualité pour recourir définit le cercle des personnes à qui est reconnue la faculté de contester un acte administratif. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais également toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (let. b).

b. Constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1054/2016 du 15 décembre 2017 consid. 2.2). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013).

- 9/12 - A/2290/2016

c. Cet intérêt doit être direct et concret. Dans le but d'exclure l'action populaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_90/2016 du 2 août 2016 consid. 3.3 et les références citées), un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de l'acte entrepris n'est ainsi pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1054/2016 précité consid. 2.2). Le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération et doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_90/2016 précité consid. 3.2). La qualité pour recourir d'un tiers, qui n'est pas le destinataire de la décision attaquée, ne peut être admise que de façon très limitée et suppose qu'il soit lui-même atteint de manière particulière par le prononcé litigieux (ATF 139 II 279 consid. 2.2 ; 137 III 67 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1). Par ailleurs, les concurrents du bénéficiaire d'une autorisation n'ont pas qualité pour recourir du seul fait qu'ils invoquent la crainte d'être exposés à une concurrence accrue, une telle conséquence découlant naturellement du principe de la libre concurrence (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; arrêt du

Tribunal fédéral 2C\_90/2016 précité consid. 3.3).

d. Un intérêt digne de protection suppose en outre un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_36/2018 du 27 mars 2018 consid. 2.2 ; ATA/70/2018 du 23 janvier 2018 et les références citées).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

Ainsi, la condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005) ou que la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; ATA/610/2017 du 20 mai 2017 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013). Il en va de même en cas de recours contre la décision de remise en état lorsque l'objet de la contestation porte sur un bâtiment dont le recourant n'est plus propriétaire et que le nouveau propriétaire, qui n'a pas recouru contre l'arrêt attaqué, a indiqué s'y soumettre (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.3). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_495/2014 précité consid. 1.2).

- 10/12 - A/2290/2016

Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_36/2018 précité consid. 5.2 ; ATA/211/2018 du 6 mars 2018 et les références citées).

e. Une association ayant la personnalité juridique est habilitée à recourir soit lorsqu'elle est intéressée elle-même à l'issue de la procédure, soit lorsqu'elle sauvegarde les intérêts de ses membres. Dans ce dernier cas, la défense des intérêts de ses membres doit figurer parmi ses buts statutaires et la majorité de ceux-ci, ou du moins une grande partie d'entre eux, doit être personnellement touchée par l'acte attaqué (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_779/2015 du 8 août 2016 consid. 4.4.1). 3)

En l'espèce, l'objet du recours au TAPI est la décision de la capitainerie refusant de donner suite à la requête de Stand-Up d'obtenir une permission d'occupation du domaine public sur le site du CNGP à l'instar des entités sur place, notamment CBWSS et Wake Event. Ces dernières n'ont été parties ni à la procédure non contentieuse, ni à celle par-devant le TAPI, lequel a admis le recours de Stand-Up et annulé la décision entreprise.

S'il n'est pas contesté que CBWSS et Wake Event disposent de permissions d'occupation du domaine public sur le site du CNGP depuis plus de vingt ans pour la première et à tout le moins depuis 2016 pour la seconde, lesquelles ont été renouvelées d'année en année, ce seul élément ne saurait leur conférer un intérêt digne de protection à recourir contre le jugement du TAPI opposant les intimés, à défaut de conséquences directes et concrètes à leur égard. En effet, le préjudice financier invoqué en lien avec les investissements consentis sur le site

et leur probable faillite en cas d'éviction de la mise au concours des permissions envisagées ne constitue qu'une hypothèse parmi d'autres, dont les issues demeurent à ce jour inconnues.

En outre, les intéressées ne disposent d'aucun droit acquis illimité d'occupation sur le domaine public et, indépendamment du jugement du TAPI, le département n'est pas tenu au renouvellement des permissions dont elles bénéficient, qu'il peut, en tout état de cause, mettre au concours. Dans ce cadre, les recourants ne peuvent se prévaloir de la convention du 3 juin 2015, qui se limite à réglementer l'exploitation du « wake-câble », le département ayant fait savoir que, en cas de mise au concours, la situation particulière de CBWSS serait prise en compte.

À cela s'ajoute que, même si le jugement entrepris évoque la situation de CBWSS et Wake Event, son dispositif n'a aucune conséquence à leur égard et

- 11/12 - A/2290/2016 leur recours s'avère en tout état de cause prématuré. Il sera ainsi loisible à CBWSS et Wake Event de contester une future mise en concours, comme le département l'a annoncé, le moment venu.

CBWSS et Wake Event ne disposent ainsi pas de la qualité pour recourir. Il en va a fortiori de même des personnes physiques recourantes, qui ne se sont d'ailleurs pas déterminées à ce propos. 4)

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera en outre allouée à Stand-Up, qui y a conclu, à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.